

Montpellier, le 3 février 2015



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Montpellier  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des établissements d'enseignement privés  
sous contrat du second degré

Direction des Ressources  
Humaines

Service des Etablissements  
d'Enseignement Privés

SEEP2

Affaire suivie par  
Corinne ROUVEIROL  
Chef du bureau SEEP2

Téléphone

04 67 91 50 62

Télécopie

04 67 91 50 64

courriel

corinne.rouveirol

@ac-montpellier.fr

Rectorat

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

**Objet : Temps partiel – année scolaire 2015/2016**

**Réf. :**

- Article R914-2 du code de l'éducation
- Article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires
- Relatives à la fonction publique de l'Etat modifié par l'article 70 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et l'article 21 de la loi n° 2007-148 du 2 juillet 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et modifiés par les décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2006-434 du 12 avril 2006
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié.
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé

La présente circulaire a pour objet de définir et de recenser les demandes d'exercice à temps partiel, formulées par les personnels enseignants et de documentation de votre établissement.

Elle présente en ses différentes annexes les éléments de réglementation relatifs aux deux catégories de temps partiel ainsi que les formulaires nécessaires à l'instruction des demandes :

- Annexe 1 : temps partiel sur autorisation
- Annexe 2 : temps partiel de droit
- Annexe 3 : imprimé de demande de temps partiel sur autorisation
- Annexe 4 : imprimé de de demande de temps partiel sur autorisation annualisé
- Annexe 5 : imprimé de demande de temps partiel de droit
- Annexe 6 : imprimé de demande de temps partiel de droit annualisé

## I- QUOTITES DE TRAVAIL

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est possible aux quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %.

Toutefois, ces quotités doivent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures.

Ex : Un maître contractuel à l'échelle de rémunération de certifié ou PLP souhaite exercer à 80 %

ORS :  $18 \text{ h} \times 80 \% = 14\text{h}40$  : le temps partiel sera de 14/18<sup>ème</sup> ou 15/18<sup>ème</sup>

Les personnels affectés sur plusieurs établissements doivent indiquer la répartition de la quotité horaire par établissement, arrêtée en concertation avec les chefs d'établissements.

L'annualisation du temps partiel sur l'année scolaire peut être accordée en application de la note de service ministérielle n° 2004-029 du 16 février 2004 (BOEN du 26 février 2004), sous réserve des nécessités de service et de la continuité du service public. La rémunération mensuelle du bénéficiaire d'un temps partiel annualisé est identique pendant toute l'année scolaire.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'annualisation du temps partiel constitue une modalité d'exercice de ce dernier, autorisé par le chef d'établissement.

### Retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa retraite, sous certaines conditions.

Seule la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) est compétente pour déterminer l'ouverture du droit (plateforme de la CARSAT : 3960)

## II- FORMULATION ET INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de travail à temps partiel, de même que toute demande de réintégration à temps plein, doivent être adressées, à l'aide des imprimés joints en annexe, sous couvert du chef d'établissement, au :

**Rectorat, service des établissements d'enseignement privés (SEEP2)**  
**pour le 27 février 2015, délai de rigueur**

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres et documentalistes de votre établissement.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Chef du Service des Etablissements  
d'Enseignement Privés



Philippe DELPONT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## ANNEXE 1 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

### I- CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande, sous réserve des nécessités et de la continuité du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation est donnée pour une période correspondant à une année scolaire.

Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Les refus opposés aux demandes de temps partiel sont précédés d'un entretien et sont motivés.

### II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Contrairement au temps partiel de droit, les heures libérées deviennent vacantes et sont donc attribuées à d'autres maîtres en contrat provisoire ou définitifs (note de service ministérielle n° 83-284 du 21 juillet 1983).

La fraction d'heure libérée par les maîtres bénéficiaires d'un temps partiel annualisé devient vacante et peut être confiée à des maîtres contractuels ou à des délégués auxiliaires. Les heures seront ensuite publiées au mouvement ou redistribuées à des contractuels définitifs dans la limite de 6 heures.

Par ailleurs, les maîtres ayant obtenu un avis favorable à leur demande de temps partiel pour la prochaine rentrée et obtenant ensuite une mutation doivent formuler une nouvelle demande auprès de leur nouveau chef d'établissement.

Sont concernés par la présente circulaire, les maîtres ou documentalistes contractuels qui exercent en 2014/2015 :

- à temps partiel et qui souhaitent être réintégrés à temps complet à la rentrée 2015 dans la mesure où des heures seraient vacantes. Dans cette hypothèse, ils devront parallèlement à leur demande de reprise à temps complet, candidater sur les heures vacantes lors du mouvement pour la rentrée scolaire 2015/2016 si l'augmentation de quotité est supérieure à 6 heures.
- à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée 2015
- à temps partiel et qui sollicitent une quotité différente pour l'année scolaire 2015/2016
- à temps partiel et dont l'échéance de tacite reconduction est fixée au 31/08/2015

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les personnels sont tenus de compléter l'imprimé joint en annexe (annexe 3 ou annexe 4).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## ANNEXE 2 TEMPS PARTIEL DE DROIT

### I- CONDITIONS

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, de droit dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- au titre d'un handicap aux personnels bénéficiaire de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité), après avis du médecin de prévention ;
- pour la création ou la reprise d'une entreprise (durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'un an au maximum) ;
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

### II- MODALITES D'ATTRIBUTION

L'autorisation de travail à temps partiel de droit est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Néanmoins, sous réserve de présenter la demande avec les justificatifs, au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel (sauf cas d'urgence), le bénéfice d'un temps partiel de droit est possible en cours d'année scolaire dans les cas suivants :

- à l'issue d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (livret de famille à jour)
- pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant (certificat médical délivré par un médecin hospitalier)

.../...

### III- SORTIE DU DISPOSITIF

Le temps partiel de droit est obligatoirement octroyé jusqu'à la fin de l'année scolaire à l'exception :

- du « temps partiel pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant ». Il cesse lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître contractuel.
- du temps partiel « à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ». Il cesse à la date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'expiration du délai de trois ans dans le cas d'une adoption.

Dans l'hypothèse où la date de sortie du dispositif interviendrait en cours d'année scolaire, l'enseignant peut reprendre son activité à temps complet, ou solliciter au moins deux mois avant l'échéance, un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. En l'absence de demande établie dans le délai mentionné ci-dessus, l'enseignant sera reconduit dans ses fonctions à temps complet.

A l'issue de la période de temps partiel de droit, y compris lorsqu'un temps partiel sur autorisation a été accordé à l'issue d'un temps partiel de droit pour terminer l'année scolaire, le maître retrouve son emploi à temps complet, les heures libérées ayant été protégées et confiées à des maîtres délégués (note de service DGF1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).

### IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sont concernés par la présente circulaire, les maîtres ou documentalistes contractuels qui exercent en 2014/2015 :

- à temps partiel et qui souhaitent être réintégrés à temps complet à la rentrée 2015
- à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée 2015
- à temps partiel et qui sollicitent une quotité différente pour l'année scolaire 2015/2016
- à temps partiel et dont l'échéance de tacite reconduction est fixée au 31/08/2015

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les personnels sont tenus de compléter l'imprimé joint en annexe (annexe 5 ou annexe 6)

**ANNEXE 3**  
**DEMANDE OU RENOUELEMENT**  
**DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

*Date limite de dépôt des demandes : 27 février 2015*

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE :	
Prénom :	<input type="checkbox"/> 1° demande <input type="checkbox"/> renouvellement <input type="checkbox"/> modification de quotité horaire ou abandon du TP	
Etablissement :		
<input type="checkbox"/> souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2015 - 2016 à raison de la quotité horaire suivante comprise entre 50 et 90% aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires PAYEES (*) soit :                    heures /                    heures		
<input type="checkbox"/> ne souhaite plus exercer à temps partiel (nécessite que des heures soient vacantes)		
Fait à :	Le :	Signature :

<b>AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :</b>	<input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable	
<i>Répartition par établissement pour les enseignants affectés sur plusieurs établissements :</i>		
Fait à :	Le :	Signature et cachet :

*\* heures de première chaire, pondération en STS ou CPGE obligatoirement incluses*



ANNEXE 5  
DEMANDE OU RENOUELEMENT  
DE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Date limite de dépôt des demandes : 27 février 2015

NOM :	NOM DE JEUNE FILLE :	
Prénom :	<input type="checkbox"/> 1° demande <input type="checkbox"/> renouvellement <input type="checkbox"/> modification de quotité horaire ou abandon du TP	
Etablissement :		
<input type="checkbox"/> souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2015 - 2016 à raison de la quotité horaire suivante comprise entre 50 et 90% aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires PAYEES (*) soit :                    heures /                    heures		
<input type="checkbox"/> ne souhaite plus exercer à temps partiel		
Motif de la demande <input type="checkbox"/> naissance ou adoption jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans en cas d'adoption (livret de famille à jour) q au titre d'un handicap pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1 à 4° et 9 à 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (carte MDPH...) q création ou reprise d'une entreprise (justificatif de création ou reprise) q pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant (certificat médical d'un praticien hospitalier délivré par un médecin hospitalier) :		
Fait à :	Le :	Signature :

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

Répartition par établissement pour les enseignants affectés sur plusieurs établissements avec distinction des heures effectuées par l'enseignant et des heures protégées suppléées :

Fait à :                    Le :                    Signature et cachet :

\* heures de première chaire, pondération en STS ou CPGE obligatoirement incluses



